Procès-verbal adopté lors de la séance de Conseil municipal du 22 janvier 2024 et publié électroniquement sur le site internet de la Commune le 24 janvier 2024.

CONVOCATION DU 04 DECEMBRE 2023

Le Conseil municipal de LORETZ-D'ARGENTON se réunira le lundi 11 décembre 2023 à 19h30 à la Mairie d'Argenton l'Eglise, siège social

ORDRE DU JOUR:

- 1. Délégation du Conseil municipal au Maire pour les admissions en non valeurs
- 2. Régularisation foncière- Désaffectation à l'usage du public ou à un service public, déclassement et aliénation de parcelles
- 3. Convention de mise à disposition d'un terrain
- 4. Attribution de numéros de rues
- 5. Les frais d'itinérance
- 6. Protection sociale complémentaire Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- 7. Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)- bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois de décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de M. SAUVETRE Pierre, Maire de la Commune de Loretz-d'Argenton.

Date de convocation du Conseil municipal : 04 décembre 2023.

Membres Présents: M. SAUVETRE Pierre, M. LALLEMAND René, Mme MENUAULT Isabelle, M. MERCERON Jean-Marie, Mme DUMOULIN Thérèse, Mme ENON Sylvie, Mme ADAM Viviane, M. ELLIAU Jean-Pierre, M. MUREAU Jérôme, M. MONMIREL Marc, Mme VASSEUR Nadège, Mme BENOIST Christine, Mme LEVEAU Emilie, Mme TAILLET Valéria, M. KASSEL Claude, Mme MERCERON Sophie.

Membres absents excusés: Mme VIOT Marie-Suzanne, M. TRANCHET Noël, M. FONTALIRAND Wesley, M. BOINOT Patrick, M. FILLION Pascal, Mme MERCIER Morgane.

<u>Membres absents non excusés</u>: M. MASSE Fabrice, Mme LOISEAU Isabelle, M. CHEREAU Christopher, M. HERAULT Stéphane, Mme BELIARD Camille.

Secrétaire de séance : Mme DUMOULIN Thérèse.

Pouvoirs: Mme VIOT Marie-Suzanne a donné procuration à Mme MENUAULT Isabelle.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 13 novembre 2023.

Informations aux élus :

-Démission d'un conseiller municipal. Mme MERCERON Sophie est immédiatement installée et inscrite dans l'ordre du tableau du Conseil municipal alors actualisé.

-Décision du Maire n°2023-02 du 21 novembre 2023 ; le Maire informe qu'en vertu de la délibération n°2021-38 du 26 avril 2021, par laquelle il a été décidé d'adopter le référentiel M57 (simplifié) pour le budget principal et ses budgets annexes à compter du 01 janvier 2022, de la délibération n°2022-42 du 21 mars 2022 par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (7.5% au sein de la section de fonctionnement et 7.5% au sein de la section d'investissement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, qu'il fut nécessaire, afin de pouvoir émettre un mandat au compte 7391111 pour 1 547.00 € pour le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs, de procéder à des virements de crédits ainsi :

Section de fonctionnement

Article/Chapitre	Baisse de crédits	Hausse de crédits
D 60632/011	-1000	
D 7391111/014		+1000

-Courriel MAM: Monsieur le Maire indique aux élus avoir reçu un courriel de la part des Assistantes maternelles dans lequel il est expliqué que l'une des collaboratrices a démissionné de la MAM depuis mi-septembre. La MAM se trouve donc en difficulté de recrutement et actuellement, les coûts électriques étant importants, les deux assistantes maternelles toujours en poste ne peuvent, a priori, pas assumer toutes les charges. Il a donc été demandé un « petit geste concernant le loyer pendant les 4 mois d'hiver ». Le Maire explique qu'il est possible de suspendre totalement ou partiellement les loyers, ou bien de les annuler totalement ou partiellement. Pour cela, il sera nécessaire de délibérer lors d'une prochaine séance de Conseil municipal M. le Maire demande donc aux élus de bien vouloir réfléchir à la question. Le loyer de la MAM est de 446.42 €.

1. Délégation du Conseil municipal au Maire pour les admissions en non valeurs

Le Maire expose au Conseil municipal que l'article L 2122-22 du CGCT fixant les délégations du Conseil municipal au Maire a été modifié : un paragraphe a été ajouté pour l'admission en non-valeur des créances demandées par le Comptable public. Il sera donc possible de permettre au Maire « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation » ;

Le décret a fixé le seuil à 100 € :

Art D2122-7-2:

« Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire

prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public

Le Maire propose donc au Conseil municipal de lui octroyer cette délégation afin d'assouplir la procédure d'admission en non-valeur des petites sommes qui seraient présentées par le Comptable (petites factures, reliquats de centimes sur factures partiellement réglées....).

Le Conseil municipal restera compétent pour les montants supérieurs à 100 € et sera informé, par le Maire, des sommes qui auront été admises en non-valeur dans le cadre de la délégation.

Les autres délégations présentes au sein de la délibération n°2020-52 adoptée par le Conseil municipal le 27 mai 2020 resteront inchangées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-DELEGUE au Maire la disposition relative à certaines admissions en non-valeur comme énoncées ci-dessus

-AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toute décision utile à la présente délibération.

2. Régularisation foncière- Désaffectation à l'usage du public ou à un service public, déclassement et aliénation de parcelles

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'à l'occasion d'une vente d'un logement situé à Loretz-d'Argenton (Bouillé-Loretz), rue des Chardonnerets, il s'est avéré que les limites de propriété ne correspondaient pas aux limites cadastrales ou n'étaient pas représentatives de la situation sur le terrain.

Il convient donc de régulariser cette situation et de procéder à des échanges de terrains avec Deux-Sèvres Habitat.

Deux-Sèvres Habitat est propriétaire des parcelles anciennement cadastrées :

- Préfixe 043 Section F n° 1109 d'une contenance cadastrale de 545 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1188 d'une contenance cadastrale de 660 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1202 d'une contenance cadastrale de 19 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1205 d'une contenance cadastrale de 896 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1380 d'une contenance cadastrale de 689 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1387 d'une contenance cadastrale de 277 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1388 d'une contenance cadastrale de 198 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1389 d'une contenance cadastrale de 243 m²

Après réunion puis division et alignement, le géomètre a identifié 5 parcelles appartenant à Deux-Sèvres Habitat mais relevant du domaine public, devant être cédées à la Commune :

- Préfixe 043 Section F n° 1425 d'une contenance cadastrale de 6 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1434 d'une contenance cadastrale de 27 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1435 d'une contenance cadastrale de 33 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1438 d'une contenance cadastrale de 15 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1439 d'une contenance cadastrale de 102m² soit un total à céder à la commune de 183 m².

Le géomètre a identifié 9 parcelles appartenant à la Commune devant être cédée à Deux-Sèvres Habitat:

- Préfixe 043 Section F n° 1426 d'une contenance cadastrale de 5 m²,
- Préfixe 043 Section F n° 1427 d'une contenance cadastrale de 9 m²,
- Préfixe 043 Section F n° 1428 d'une contenance cadastrale de 1 m²,
- Préfixe 043 Section F n° 1429 d'une contenance cadastrale de 8 m²,
- Préfixe 043 Section F n° 1430 d'une contenance cadastrale de 15 m²,
- Préfixe 043 Section F n° 1431 d'une contenance cadastrale de 10 m²,
- Préfixe 043 Section F n° 1432 d'une contenance cadastrale de 16 m²
- Préfixe 043 Section F n° 1436 d'une contenance cadastrale de 3 m²,
 - Préfixe 043 Section F n° 1440 d'une contenance cadastrale de 98 m², Soit un total à céder à Deux-Sèvres Habitat de 165 m².

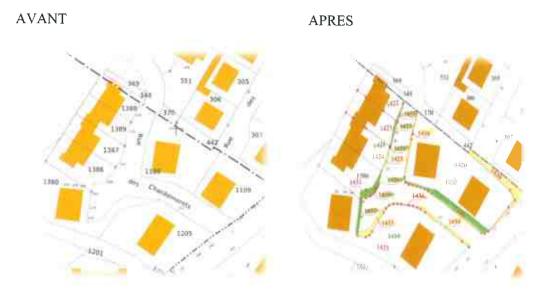
Deux-Sèvres Habitat a pris acte de ces nécessaires régularisations et procédera à un vote sur ce point.

Il est proposé que Deux-Sèvres Habitat et la Commune procèdent à ces échanges de parcelles par acte authentique au prix d'un euro (vente et achat). Deux-Sèvres Habitat prendra en charge les frais d'acte.

Avant de permettre l'aliénation desdites parcelles relevant du domaine public de la Commune, il convient, tout d'abord, de s'assurer qu'elles n'ont pas ou plus d'utilité publique. Ensuite, si tel est le cas, il sera alors possible d'envisager leur aliénation à l'acquéreur. A cet effet, il sera nécessaire de procéder à la désaffectation d'une part et au déclassement de ces biens du domaine public (article L. 2141-1 du CGPPP) lequel ne nécessitera pas d'enquête publique (article L. 141-3 du Code de la voirie routière) étant donné que l'opération ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de constater et d'approuver la désaffectation desdites parcelles à l'usage du public ou à un service public.

Il convient, ensuite, de procéder au déclassement des biens du domaine public. La procédure de déclassement n'a pas d'effet sur la propriété des biens considérés qui demeurent dans le patrimoine de la commune propriétaire. Seule la condition juridique des biens est modifiée, puisque ces derniers, en intégrant le domaine privé, deviennent aliénables et prescriptibles (article L. 2211-1 du CGPPP). La vente de ces parcelles pourra alors avoir lieu selon les règles habituelles de la vente des propriétés communales. Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de procéder au déclassement des parcelles considérées.



Le Notaire représentant Deux-Sèvres Habitat, chargé de la réalisation de l'acte sera Maître Wandrille Pinel à Niort. La Commune sera représentée Maître Perrinaud à Thouars

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- CONSTATE ET APPROUVE la désaffectation des parcelles appartenant à la Commune susvisées,
- PRONONCE leur déclassement,
- AUTORISE l'acquisition auprès de Deux-Sèvres Habitat des parcelles 043 F 1425,1434,1435,1438 et 1439 pour un total de 183 m²,
- AUTORISE la rétrocession à Deux-Sèvres Habitat des parcelles 043 F 1426,1427,1428,1429,1430,1431, 1432, 1436 et 1440 pour un total de 165 m²,
- PROCEDE à ces échanges au prix d'un euro (les frais d'actes seront à la charge de Deux-Sèvres Habitat).
- AUTORISE M. le Maire à engager toutes les démarches utiles à ces échanges, dont la constitution de servitudes si nécessaire.

3. Convention de mise à disposition d'un terrain

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par sa délibération n°83 en date du 25 mars 2019, il avait été décidé de permettre à la Société Orange de s'implanter au Lieu-dit Jarles, à Bouillé-Loretz, Section AM Parcelle 200 afin de lui permettre de procéder à l'exploitation de ses réseaux. Un contrat de cession avait été établi, par Orange SA et ATC France le 01 juillet 2020.

Afin de sécuriser leurs emplacements et assurer la pérennité de leur site, ATC France soumis, à la Commune, une convention pour mise à jour du contrat de bail nous liant.

Le présent bail sera consenti pour une durée de 12 ans, qui prendra effet à compter de la date de signature dudit bail.

Le présent bail sera accepté moyennant un loyer annuel de 2081.21 € euros nets, toutes charges incluses et sera payable à terme à échoir à chaque date d'anniversaire du bail, sur présentation d'un titre exécutoire établi par la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire a signé un ledit bail
- MANDATE et AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

4. Attribution de numéros de rues

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'attribuer des numéros de rues pour :

- -la parcelle 026 Section B n° 903 (rue de la Place, Bagneux, Commune déléguée) : attribution du n° : 15.
- -les parcelles Section D n° 1455, 60, 1056 (Lieu-dit «Le Grand Fondoire », Argenton l'Eglise, Commune déléguée) : attribution des n° (dans l'ordre) 1, 2 et 361,
- -la parcelle Section D n° 188 (rue de Bel Air, Argenton l'Eglise, Commune déléguée) : attribution du n° 230.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE ces attributions de numéros de rues,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

<u>Débats</u>: Mme TAILLET demande si la Commune se chargera de publier ces décisions au cadastre. Le Maire répond par l'affirmative. Mme LEVEAU demande s'il ne serait pas plus simple de créer les n° 1, 2, 3. Mme le Maire explique que la méthode est métrique et plus simple pour l'intervention des secours.

5. Les frais d'itinérance

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la Commune de la résidence administrative peuvent donner lieu au versement d'une indemnité s'il est établi que les agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Dans sa délibération n° 2022-08 en date du 17 janvier 2022, le Conseil municipal a décidé que soient considérées comme fonctions itinérantes : les permanences (accueil/secrétariat) au sein des communes déléguées, ainsi que les déplacements de la responsable des affaires, scolaires, périscolaires et de l'accueil de loisirs entre le siège social de la commune (57 place Charles de Gaulle, 79290, Loretz-d'Argenton) et la commune déléguée de Bouillé-Loretz.

Précédemment, il était versé !

- 210 euros bruts par an aux agents exerçant des permanences (accueil/secrétariat) au sein des communes déléguées
- 125 euros bruts par an à l'agent en charge du service affaires, scolaires, périscolaires et de l'accueil de loisirs dans le cadre de ses déplacements entre le siège social de la commune (57 place Charles de Gaulle, 79290, Loretz-d'Argenton) et la commune déléguée de Bouillé-Loretz.

Monsieur le Maire propose de revaloriser ces frais (pour les agents titulaires et contractuels) ainsi :

- 235 euros bruts par an aux agents exerçant des permanences (accueil/secrétariat) au sein des communes déléguées
- 140 euros bruts par an à l'agent en charge du service affaires, scolaires, périscolaires et de l'accueil de loisirs dans le cadre de ses déplacements entre le siège social de la commune (57 place Charles de Gaulle, 79290, Loretz-d'Argenton) et la commune déléguée de Bouillé-Loretz.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE qu'une indemnité annuelle soit versée, pour les agents titulaires et contractuels, de la façon suivante :
 - 235 euros bruts par an aux agents exerçant des permanences (accueil/secrétariat) au sein des communes déléguées
 - 140 euros bruts par an à l'agent en charge du service affaires, scolaires, périscolaires et de l'accueil de loisirs dans le cadre de ses déplacements entre le siège social de la commune (57 place Charles de Gaulle, 79290, Loretz-d'Argenton) et la commune déléguée de Bouillé-Loretz,
- -AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

6. Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- -Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- -Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- -Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- -MANDATE le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- -MANDATE le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- -S'ENGAGE A COMMUNIQUER au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- -PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

7. Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.) après concertation du public. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones ne sont pas exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones avec toutefois des contraintes pour les porteurs de projet comme la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Les zones d'accélération ne garantissent pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste faite au cas par cas

Les zones doivent être définies par les communes avant le 31 décembre 2023.

Une concertation a été organisée à l'échelle du territoire de l'EPCI pour recueillir l'avis du public sur les conditions d'implantation et d'acceptabilité des énergies renouvelables. Ainsi 5 secteurs du territoire regroupant plusieurs communes de la Communauté de Communes ont été déterminés. Les ateliers ont été organisés aux dates suivantes :

• Lundi 6 novembre à 19h : SECTEUR DE L'AGGLOMÉRATION URBAINE-Maison du temps libre - 33 rue des Petits Bournais à Saint-Jean-de-Thouars

Communes de Louzy, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Sainte-Verge, Thouars

• Mercredi 8 novembre à 18h30 : SECTEUR ENTRE VIGNES ET VALLÉES

Salle des fêtes - 12 rue Duchastel - Cersay Communes de Val en Vignes et Loretz-d'Argenton

• Lundi 13 novembre à 18h30 : SECTEUR ENTRE PLAINE & BOCAGE

14 rue de la Mairie - Sainte-Gemme

Communes de Luzay, Glénay, Saint-Varent, Pierrefitte, Sainte-Gemme, Luché-Thouarsais, Coulonges-Thouarsais

Mercredi 15 novembre à 18h30 : SECTEUR DE LA PLAINE

Salle polyvalente - 8 rue des Écoles – Oiron Communes de Pas-de-Jeu, Plaine-et-Vallées, Marnes et Saint-Généroux

Lundi 27 novembre à 18h30 : SECTEUR DES BUTTES

2 rue de la Garetterie - St-Cyr-la-Lande

Communes de Saint-Martin-de-Sanzay, Brion Près Thouet, Saint-Cyr-la-Lande, Tourtenay, Saint-Martin-de-Macon, Saint-Léger-de-Montbrun

143 personnes ont participé aux rencontres.

Après avoir présenté le contexte du travail sur les zones d'accélération, les participants ont défini des conditions d'implantation pour l'énergie éolienne, photovoltaïque et la production de biogaz. En voici le compte rendu :

Pour l'éolien:

La majorité des participants aux ateliers se sont exprimés en défaveur du développement de l'éolien sur le territoire. Le phénomène de saturation exercé par les parcs existants est une des principales explications de ce positionnement.

L'ensemble des groupes estime que la distance réglementaire de 500m entre une éolienne et une habitation ou une construction est insuffisante.

Il a été proposé de définir une distance minimale de 700m voire 1km ou d'adapter la distance aux constructions en fonction de la hauteur de l'éolienne.

Une distance minimale de 100m de part et d'autre des routes a été évoquée.

La prise en compte de la biodiversité, des Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), de la santé, du patrimoine architectural sont également des points importants que les participants ont évoqués

Pour le photovoltaïque :

Les participants sont favorables au développement du photovoltaïque de manière générales à condition de ne pas entrer en concurrence avec les productions agricoles.

Pour le photovoltaïque au sol l'ensemble les participants aux ateliers pensent que les parcs doivent se développer sur des friches, zones polluées, terres impropres aux cultures.

Pour le photovoltaïque en toiture et en ombrières, l'ensemble des groupes sont favorables sans restriction de zones, en respectant les règles de protection du patrimoine et en privilégiant les grandes surfaces : salle des fêtes, parkings, etc.

Le solaire thermique a été évoqué comme potentiel de production de chaleur renouvelable à prendre en compte.

Pour la production de biogaz

Les participants sont plutôt favorables à la méthanisation mais s'inquiètent que le modèle énergétique se substitue au modèle agricole. Ils proposent certaines conditions à son implantation.

Les points suivants ont été exprimés :

- Réfléchir à la distance aux habitations pour limiter les impacts sur le voisinage : une distance de 500m a été proposée à plusieurs reprises pour les grandes unités de méthanisation.
- Penser l'implantation des méthaniseurs pour ne pas polluer les nappes phréatiques.
- Prendre en compte la préservation des écosystèmes.

Dans chaque atelier les participants ont émis le souhait que l'implantation de méthaniseurs à la ferme soit favorisé.

Au regard de ces éléments, et de la réunion des commissions « voirie » et « bâtiments » du 29 novembre 2023, il est proposé les arbitrages suivants concernant la définition des zones d'accélération sur les énergies renouvelables :

• Éolien?

Il est proposé de ne pas définir de zones d'accélération sur cette énergie.

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'identifier en zone d'accélération la zone Npv inscrites au PLUi (zones naturelles favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïques)
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières: il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles classées en zones urbaines du PLUi (Ensemble des zonages U) et sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.
- <u>Solaire Thermique</u> il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles classées en urbaines du PLUI (Ensemble des zonages U) et sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.
- <u>Biogaz</u>: il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération mais de poursuivre l'étude des projets au cas par cas.

- <u>Géothermie et réseaux de chaleur (biomasse et autres)</u>: il est proposé d'identifier une zone d'accélération sur les parcelles en zones urbaines et à urbaniser du PLUi ainsi que sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.
- Hydroélectricité : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre du Thouet et de l'Argenton.

Après échanges, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE des résultats de la concertation,
- ARRETE les propositions de zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus,
- PRECISE que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Thouarsais en plus de sa transmission au référent préfectoral afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

Débats. Mme TAILLET estime que ces périmètres sont assez vastes. Elle se demande ce qu'il en est des ombrières prévues sur des parkings. M. le Maire répond que ce sera en zone U. Elle s'interroge quant aux constructions agricoles existantes. M. le Maire répond que l'idée sera de ne pas interdire l'installation par les agriculteurs. Elle se demande aussi ce qu'il en sera des maisons et notamment les nouvelles constructions. M. le Maire explique que ce sera possible sur les zones existantes et indique qu'il n'y aura pas de constructions nouvelles de maisons dans ces zones. Mme MERCERON demande si, à chaque demande, il y aura une décision du Conseil municipal. M. le Maire explique que l'orientation des décisions, même si c'est au Maire de signer les accords ou les refus, relève du service ADS de la CCT.

La séance a été levée à 20h05.

Date de convocation du Conseil municipal : le 04 décembre 2023.

Membres Présents: M. SAUVETRE Pierre, M. LALLEMAND René, Mme MENUAULT Isabelle, M. MERCERON Jean-Marie, Mme DUMOULIN Thérèse, Mme ENON Sylvie, Mme ADAM Viviane, M. ELLIAU Jean-Pierre, M. MUREAU Jérôme, M. MONMIREL Marc, Mme VASSEUR Nadège, Mme BENOIST Christine, Mme LEVEAU Emilie, Mme TAILLET Valéria, M. KASSEL Claude, Mme MERCERON Sophie.

<u>Membres absents excusés</u>: Mme VIOT Marie-Suzanne, M. TRANCHET Noël, M. FONTALIRAND Wesley, M. BOINOT Patrick, M. FILLION Pascal, Mme MERCIER Morgane.

<u>Membres absents non excusés</u>: M. MASSE Fabrice, Mme LOISEAU Isabelle, M. CHEREAU Christopher, M. HERAULT Stéphane. Mme BELIARD Camille.

Secrétaire de séance : Mme DUMOULIN Thérèse.

Pouvoirs : Mme VIOT Marie-Suzanne a donné procuration à Mme MENUAULT Isabelle.

Délibérations ayant été soumises aux votes des membres du Conseil municipal :

- 1. Délégation du Conseil municipal au Maire pour les admissions en non valeurs
- 2. Régularisation foncière- Désaffectation à l'usage du public ou à un service public, déclassement et aliénation de parcelles
- 3. Convention de mise à disposition d'un terrain
- 4. Attribution de numéros de rues
- 5. Les frais d'itinérance
- 6. Protection sociale complémentaire Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- 7. Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)- bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Signatures du Maire et du secrétaire de séance

Pierre SAUVETRE, Maire	LOE LORETZ-OF GEN
Thérèse DUMOULIN, Secrétaire de séance	the Rust.